

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00264
Numéro SIREN : 495 046 294
Nom ou dénomination : FINANCIERE DE ROZIER

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000281

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



287778

Dénomination : FINANCIERE DE ROZIER
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-
n° de gestion : 2008B00264
n° d'identification : 495 046 294
n° de dépôt : A2020/000281
Date du dépôt : 04/02/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 13/01/2020



287778

FINANCIERE DE ROZIER

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 107 895 euros
Siège social : 617 impasse du Pré d'Enfer -71260 SENOZAN
RCS MACON N°495 046 294

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, et le treize janvier à dix-huit heures, au siège social,

FENGO, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 972 018 euros, dont le siège social se situe à SENOZAN (71260), 617 impasse du Pré d'Enfer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 808 529 994, représentée par Monsieur Jacques BONDOUX, représentant de la société SFJB, Présidente,

Propriétaire de la totalité des 107 895 actions de 1 euro composant le capital social de la Société FINANCIERE DE ROZIER,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification de l'article 16 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 16 « DIRECTOIRE » des statuts, à compter de ce jour, en ajoutant, dans la section « pouvoirs », la précision suivante :

« Tous les engagements ou contrats susceptibles d'engager à long terme la société ou ses filiales (plus de 6 mois) pour un montant cumulé supérieur à 30 000 €. »

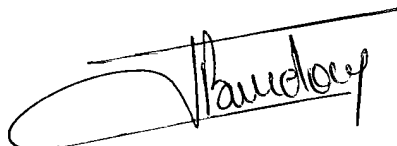
DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour réaliser toutes démarches et formalités nécessaires.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Pour FENGO
Monsieur Jacques BONDOUX

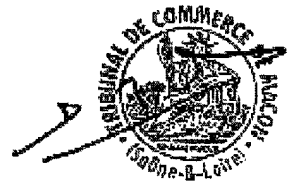


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON



287779

Dénomination : FINANCIERE DE ROZIER
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-
n° de gestion : 2008B00264
n° d'identification : 495 046 294
n° de dépôt : A2020/000281
Date du dépôt : 04/02/2020
Pièce : Statuts mis à jour



287779

Dépôt au Greffe le :

- 4 FEV. 2020

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

FINANCIERE DE ROZIER

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 107.895 euros**

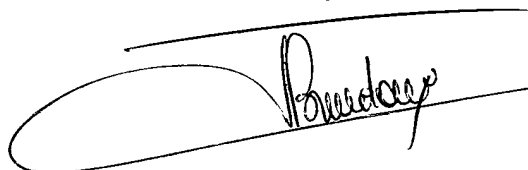
**Siège social : 617 Impasse du Pré d'Enfer
71 260 SENOZAN**

RCS MACON 495 046 294

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 13 janvier 2020

Certifiés conformes à l'original
Monsieur Jacques Bondoux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bondoux', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services d'ordre administratif, du management, de réalisation d'études techniques et ingénierie ;
- toutes activités se rapportant aux métiers de la construction, du bâtiment et activités accessoires, connexes et complémentaires y compris le négoce ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris donner en garantie les biens ou droits dont elle a la pleine propriété.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FINANCIERE DE ROZIER.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 617 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOSAN.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100 000 euros entièrement libérés et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 100 000 Euros a été déposée à la banque CIC agence de Chalon sur Saône sur le compte n°00039890401 clé 80, banque 10096, guichet 18547 qui a délivré, à la date du 15 mars 2007, le certificat constatant les versements, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

2 - Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FINANCIERE DE LA SALLE, Société par actions simplifiée au capital de 357 143 euros dont le siège social se situe 617 Impasse du Pré d'Enfer 71 260 SENOZAN, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 504 975 954, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 773 027 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent sept mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (107 895 euros).

Il est divisé en 107 895 actions de un (1) euro chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président du Directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président du Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président du Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président du Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

13-1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir :

cession, transmission, échange, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

13-2. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 14 - AGREMENT – PREEMPTION

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés lesquels bénéficient dans de telles hypothèses de la faculté soit d'agréer le(les) cessionnaire(s) pressenti(s), soit d'acquérir ou de voir acquérir par la Société les actions objet du projet de cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), les conditions de la cession ainsi que toutes les modalités importantes de la transaction projetée en remettant un projet d'acte de cession ou une déclaration sur l'honneur que la cession projetée ne donnera pas lieu à l'établissement d'un acte. En outre cette notification n'est valable que si elle est accompagnée de la justification de la réalité de l'offre d'acquisition soit par la production d'une convention établissant que les fonds devant servir à financer le rachat ont été séquestrés entre les mains d'une banque de premier rang soit par la remise par le 1/3 cessionnaire pressenti d'une garantie bancaire garantissant la parfaite exécution de son obligation de paiement du prix. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par lettre recommandée avec AR.

3. Chaque associé dispose alors d'un pouvoir discrétionnaire pour opter et faire ainsi connaître son choix au Président dans un délai de 45 jours calendaires de la réception de la demande d'agrément en précisant qu'il déclare,

- Soit agréer la cession projetée.
- Soit vouloir exercer son droit de préemption dans les conditions ci-après décrites.

L'option est globale et concerne toutes les actions dont est propriétaire l'associé cédant en cas d'exercice du droit de préemption de sorte que l'associé optant ne peut faire d'option partielle pour une partie des actions considérées ou panacher son option.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, ou de réponse incorrecte parce que partielle ou panachée notamment l'associé défaillant sera irrévocablement présumé d'accord avec la cession projetée et ses voix seront décomptées comme agréant celle-ci.

4. Le Président du Directoire dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la dernière réponse des associés ou de l'écoulement du délai de 45 jours précité pour faire connaître à tous les associés l'option prise par chacun d'eux. Il établit à cet effet une liste précisant le nom de chaque associé et son option. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. En cas d'agrément par tous les associés, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément par tous les associés, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

L'acquisition devra être faite aux mêmes conditions que celles énoncées dans la demande d'agrément.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7. Si un ou plusieurs associés ont déclaré vouloir préempter, il est procédé comme il est dit ci-dessous :

7-1 Le Président du Directoire fait ressortir sur sa liste dont l'établissement est prévu au 4 du présent article le nombre d'actions susceptibles d'être cédées au tiers acquéreur.

7-2 Si un ou plusieurs associés ont déclaré vouloir préempter ils doivent dans un délai de 30 jours calendaires commençant à courir de l'avis qui leur est donné par le Président du résultat de la consultation des associés, confirmer au Président par lettre recommandée avec AR leur offre de préemption qui devra porter alors sur la totalité des actions susceptibles d'être cédées au tiers acquéreur.

Le Président du Directoire dispose de 8 jours calendaires pour informer tous les associés du résultat de cette deuxième consultation.

7-3 Si plusieurs associés ont déclaré vouloir définitivement préempter, leur faculté de préemption respective sera déterminée en proportion de leur quote-part du capital de la Société avant la notification du projet d'agrément.

Il est alors procédé à la cession aux mêmes conditions que celles énoncées dans la demande d'agrément dans un délai de 30 jours de l'envoi par le Président du Directoire du résultat de la première consultation ou de la deuxième s'il y a eu une deuxième consultation en application des dispositions qui précèdent.

Si un ou plusieurs associés ayant préempté sont défaillants, le bénéfice de leur faculté de préemption est automatiquement transféré aux autres associés ayant préempté en proportion de leur quote-part de capital de la Société avant la notification du projet d'agrément.

Si tous les associés ayant préempté sont défaillants, ils seront réputés donner leur agrément à la cession projetée.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire, sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Désignation

Le nombre de ses membres ne peut excéder le nombre de trois (3).

Les membres du Directoire, personnes physiques ou morales, associés ou non, sont désignés par le Conseil de Surveillance. Le membre personne morale est représenté par un représentant permanent.

La durée des fonctions de membres du directoire est de six (6) ans. A l'expiration de sa durée, le directoire est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit. Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de surveillance ou non, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du Directoire sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Les membres du Directoire peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil de surveillance, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Réunion du Directoire

Le Directoire est réuni ou consulté aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du directoire peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressés, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

Pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence du Conseil de surveillance ou d'une décision collective des actionnaires.

Toutefois, les décisions suivantes ne peuvent être accordées par le Directoire qu'après autorisation du conseil de surveillance :

- les cautions, avals, garanties et constitutions de sûretés,
- les investissements de toutes natures au-delà d'un montant de 30 000 €,
- toutes cessions d'éléments d'actifs significatifs (immeubles, immobilisations, titres de participations, placement....),
- tous engagements de dépenses, tous emprunt ou découvert bancaire au-delà de 30 000 €,
- tous engagements ou contrats susceptibles d'engager à long terme la société ou ses filiales (plus de 6 mois) pour un montant cumulé supérieur à 30 000 €,
- embauche et licenciement de cadres

Ces limitations sont applicables tant pour ce qui concerne la société que pour les filiales qu'elle contrôle.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Directoire même ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directoire administre également la société, à ce titre :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- il arrête le rapport de gestion à présenter aux actionnaires,
- il provoque et prépare les décisions collectives des actionnaires,
- il exécute les décisions de ces actionnaires,
- il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires ou toutes autres opérations autorisées par cette assemblée générale.

Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président du Directoire.

La Présidence peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par le Conseil de Surveillance, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du directoire de l'intéressé.

En cas de vacance de la présidence, le conseil de surveillance doit immédiatement pourvoir à son remplacement.

Le Président du Directoire représente et engage la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Directeur Général

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation que le Président à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La direction générale peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par le Conseil de Surveillance, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du directoire de l'intéressé.

Le conseil de surveillance fixe, dans sa décision de nomination, les pouvoirs, le mode et le montant de la rémunération du directeur général.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Désignation

Il est composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

Les membres sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité des associés, qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de 6 années.

Présidence

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat du conseil de surveillance. Le Président est une personne physique ou morale.

Réunion

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président par tous moyens. Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre lieu.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de deux membres seulement, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Pouvoirs

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales

membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Directoire. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Directoire et accompagnées du texte des projets de résolutions.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil de surveillance,
- révocation du Président du Directoire,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Directoire.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Directoire en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la dissolution de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Directoire au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Directoire et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'assemblée générale des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.